

**ARRÊT N° 07-
062/C
Du 8 mars 2007**

REPUBLIQUE DU NIGER

MATIERE : Civile

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

DEMANDEUR :
Mahamat Mounaye

DEFENDEUR :
Moussa Mahamat

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, statuant pour les affaires civiles en son audience publique ordinaire du jeudi huit mars deux mille sept, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

PRESENTS :
Dillé Rabo
Président
Mme Jeannette Adabra ;
Hassane Hodi
Conseillers
Abdou Aouta Aminou
Ministère Public
Me Gado Fati Founou
Greffier

ENTRE :
Mahamat Mounaye, revendeur de marchandises diverses demeurant à N'Guigmi ;

D'une part

ET :
Moussa Mahamat, commerçant demeurant à N'Guigmi ;

D'autre part

RAPPORTEUR
Hassane Hodi

Après lecture du rapport de Monsieur Hassane Hodi, conseiller rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi formé par requête écrite en date du 30 mars 2006 enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Zinder le même jour, par Mahamat Mounaye contre l'arrêt n° 10 en date du 23 février 2006 de la Cour d'appel de Zinder, qui, statuant en matière commerciale et en dernier ressort a :

Reçu Mahamat Mounaye en son appel ;

Au fond, infirmé le jugement n° 08 du 22 avril 2004 du Tribunal de Diffa, en ce qu'il a condamné Mahamat Mounaye à payer à Moussa Mahamat la somme de 1 400 000 francs représentant le prix d'articles à lui fournis par ce dernier ;

Vu la loi n° 2000-10 du 14 août 2000 sur la Cour Suprême ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu les conclusions du Procureur Général ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier de la procédure que la décision attaquée ait été signifiée à Mahamat Mounaye ; qu'il y a donc lieu de déclarer le pourvoi recevable comme ayant été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 36 de la loi n° 2000-10 du 14 août 2000 susvisée « à peine de déchéance, le

demandeur au pourvoi est tenu dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt du pourvoi de signifier sa requête au défendeur par un acte extrajudiciaire contenant élection de domicile » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le demandeur au pourvoi ait dans un délai d'un mois à compter du 30 mars 2006, date du dépôt du pourvoi, signifié sa requête au défendeur Moussa Mahamat par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile, violant ainsi les dispositions de l'article 36 de la loi précitée ;

Qu'il s'ensuit que Mahamat Mounaye doit être déclaré déchu de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le pourvoi recevable ;

Déclare Mahamat Mounaye déchu de son pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.